



Arrêt

n° 158 414 du 14 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité togolaise et d'origine ethnique tchamba, déclare que sa sœur aînée est décédée en 1991 des suites d'une excision. Avant sa mort en 2001, sa mère lui a fait promettre de protéger sa petite sœur de cette pratique. Le 13 février 2013, contre la volonté de son père, le requérant a permis à sa petite sœur et à deux autres jeunes filles de fuir lors du rituel qui devait aboutir à leur excision et de se rendre au Nigéria. Suite à cet événement, le requérant a été arrêté par des chefs religieux, amis de son père, et celui-ci leur a donné son autorisation pour le tuer. Le requérant a été relâché contre la promesse de retrouver les trois jeunes filles. Il s'est alors enfui et a quitté le Togo en mai 2013 et, via le Bénin, est arrivé en Belgique le 11 août 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des incohérences, voire des contradictions, dans les propos du requérant concernant sa réaction face aux appels à l'aide de sa sœur et la date de l'excision programmée de celle-ci, ainsi que des imprécisions dans ses déclarations relatives à divers aspects de son récit, à savoir les personnes qu'il affirme craindre ainsi que le sort de sa sœur et des deux autres jeunes filles. Enfin, elle observe que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur qui n'est pas sans incidence sur sa teneur : en effet, le Commissaire adjoint précise que le 13 février 2013, date à laquelle le requérant déclare que sa sœur cadette devait être excisée, « tombait un jeudi » alors qu'il est manifeste que le 13 février 2013 correspond à un mercredi. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant d'avoir omis de mentionner d'emblée les parents des deux jeunes filles qu'il a soustraites à leur excision parmi les personnes qui sont à sa recherche, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Au contraire, s'agissant de la succession des événements qu'il invoque, depuis le moment où sa sœur cadette l'a prévenu que, selon les rumeurs, son père avait décidé de la faire exciser, jusqu'au jour où l'excision devait être pratiquée, le requérant fournit dans sa requête une version qui ne correspond pas aux propos qu'il a tenus à l'audition du 22 décembre 2014 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8). Il soutient désormais que ces faits se sont déroulés de la façon suivante (requête, pages 6 à 8) :

« [...] sa petite sœur l'a informé de l'existence de rumeur se rapportant à une potentielle future excision courant du mois de janvier 2013. Il a signalé qu'il n'a pas accordé grande importance à ces rumeurs et a continué à vaquer à ses occupations.

Fin du mois de janvier 2013, il a par contre reçu un coup de téléphone de sa petite sœur qui lui dénonça que la rumeur enflait, coup de téléphone qui se déroula un lundi.

Suite à ce coup de téléphone, il se rendit le dimanche suivant chez son père pour connaître les raisons des inquiétudes de sa sœur, soit toujours en janvier 2013. Il discuta avec sa sœur et ils ont convenu qu'elle le prévienne dès le moindre risque d'excision et qu'il viendrait la chercher.

[...].

Sa sœur l'a contacté à nouveau pour lui signaler l'existence d'un risque réel d'excision en date du 13 février 2013, date à laquelle le requérant s'est présenté au village et a emmené sa sœur.

[...].

Le requérant mentionne bien l'existence de deux coup[s] de téléphone, soit le premier un lundi du mois de janvier 2013 et un autre coup de téléphone qui a entraîné sa venue au village.

Qu'il existe donc trois étapes chronologiques dans ce dossier qui sont manifestement cohérentes, contrairement à ce qu'estime la partie adverse.

- Discussion avec la sœur courant du mois de janvier 2013
- Coup de téléphone un lundi du mois de janvier 2013 qui a entraîné le passage du requérant le dimanche suivant
- Coup de téléphone courant du mois de février 2013 qui a entraîné l'arrivée du requérant au village le 13 février 2013

Qu'il est par ailleurs erroné de dire que le requérant se contredit en ce qui concerne la date exacte de l'excision. Il a toujours signalé que l'excision s'était déroulée le 13 février 2013 (pg 15 et 17 de l'audition [précitée au Commissariat général]).

Il a uniquement oublié le jour précis de cette excision qu'il pensait être un mercredi sans aucune certitude.

[...].

Que le requérant connaît donc effectivement la date de l'excision mais ignore le jour de la semaine de cette excision, en précisant que ça pouvait être un mercredi sans plus de certitude.

Le requérant pensait de bonne foi que l'agent souhaitait avoir le jour de la semaine où ses problèmes se sont déroulés et ce d'autant plus qu'il avait déjà donné la date calendrier de l'excision. »

Le Conseil constate que, même s'ils sont assez confus, les propos que le requérant a tenus à l'audition du 22 décembre 2014 au Commissariat général sont clairs sur les points suivants. Il explique, d'une part, que l'excision de sa sœur devait avoir lieu le 13 février 2013 (dossier administratif, pièce 8, pages 15 et 17), qu'il croit que c'était un mercredi, mais qu'il ne se rappelle plus exactement (dossier administratif, pièce 8, page 16). D'autre part, s'agissant du coup de téléphone de sa sœur et de la venue du requérant chez son père pour la soustraire à l'excision, le requérant déclare ce qui suit : « Elle m'a appelé le lundi et à la fin de la semaine, le dimanche je suis venu la chercher » (dossier administratif, pièce 8, page 15).

Le Conseil constate d'abord que les déclarations du requérant sont clairement contradictoires quant au jour de la semaine où l'excision devait avoir lieu et qui correspond à celui où il est venu chercher sa sœur pour la soustraire à cette mutilation. En effet, même si, comme le croyait à juste titre le requérant, le 13 février 2013 est bien un mercredi, contrairement à ce que prétend le Commissaire adjoint qui fait correspondre erronément cette date à un jeudi (voir ci-avant, point 5), il n'en reste pas moins que le requérant précise sans ambiguïté aucune au Commissariat général, mais en tenant des propos divergents à cet égard, qu'il est venu « chercher » sa sœur un dimanche.

Ensuite, il ressort clairement des déclarations du requérant au Commissariat général qu'après avoir reçu un coup de téléphone de sa sœur le lundi, il est venu la chercher, et pas seulement discuter avec elle, dès le dimanche suivant « à la fin de la semaine », déclarations qui divergent de la présentation des faits qu'il fournit désormais dans la requête et suivant laquelle « Fin du mois de janvier 2013, il a [...] reçu un coup de téléphone de sa petite sœur qui lui dénonça que la rumeur enflait, coup de téléphone qui se déroula un lundi. Suite à ce coup de téléphone, il se rendit le dimanche suivant chez son père pour connaître les raisons des inquiétudes de sa sœur, soit toujours en janvier 2013. Il discuta avec sa sœur et ils ont convenu qu'elle le prévienne dès le moindre risque d'excision et qu'il viendrait la chercher. [...] Sa sœur l'a contacté à nouveau pour lui signaler l'existence d'un risque réel d'excision en date du 13 février 2013, date à laquelle le requérant s'est présenté au village et a emmené sa sœur. » (requête, page 6).

8.2 S'agissant de ses méconnaissances concernant les noms des amis de son père qu'il dit craindre et leurs fonctions ou rôles un tant soit peu précis, le requérant fournit une explication et une objection qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, page 8).

8.3 Le requérant n'est pas davantage convaincant lorsqu'il se prévaut de l'urgence de la situation et de la circonstance qu'il a dû inopinément assurer la fuite de deux autres jeunes filles, outre celle de sa sœur cadette (requête, pages 8 et 9), pour justifier qu'il s'est limité à conduire sa sœur jusqu'à la frontière avec le Nigéria, alors qu'elle était mineure et qu'elle venait d'échapper à son excision, sans s'être préoccupé davantage de son sort et de sa sécurité dans un pays où elle n'avait aucune connaissance.

8.4 De manière générale, la partie requérante fait valoir son « absence de scolarisation » pour justifier les imprécisions et incohérences relevées par la décision dans ses déclarations (requête, pages 6 et 9). S'il est exact que le requérant n'a suivi l'enseignement que jusqu'en troisième primaire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce faible niveau d'instruction l'aurait empêché de répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile et d'exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement et qu'il présente comme fondant sa crainte de persécution. La partie requérante n'avance d'ailleurs aucun argument concret à cet égard.

8.5 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante produit deux nouveaux documents à l'audience, à savoir un acte de naissance concernant sa sœur cadette et une attestation du 28 mai 2015 émanant de l'ONG « Initiatives et Développement ».

8.5.1 Si l'acte de naissance permet d'attester la naissance de la sœur cadette du requérant, il ne suffit pas pour établir la réalité des faits invoqués par ce dernier.

8.5.2 Quant à l'attestation de l'ONG, le Conseil constate qu'elle ne mentionne pas comment ni par qui son signataire a été informé des faits qu'il relate et qui concernent le requérant ; elle ne n'indique pas davantage comment le signataire peut affirmer que le requérant est « enregistré sur le Fichier Central de la gendarmerie et de la police et toujours recherché comme élément présumé coupable de fuite de 3 jeunes non adultes-sauvées de la gueule de son père ». En tout état de cause, cette attestation présente les faits de manière très générale et ne contient aucun élément susceptible de dissiper les incohérences et imprécisions relevées par la décision dans les déclarations du requérant.

8.5.3 En conséquence, le Conseil estime que ces deux documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

9. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

10. La partie requérante se prévaut encore de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autre que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés (supra, point 8.5).

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE